

**ACTE D'ACCUSATION DIRECT ET
NOUVELLE DÉNONCIATION OU NOUVELLE ACCUSATION****Révisée :** 2022-12-14**Référence :** Articles 485, 485.1, 565, 568 et 577 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Article 1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)**Renvoi :** Directives [ACC-3](#), [NOL-1](#), [PRE-1](#), [PRO-8](#)**ACTE D'ACCUSATION DIRECT**

1. **[Contexte]** - En vertu de l'article 577 *C.cr.*, le procureur général ou le sous-procureur général peut consentir à la présentation d'un acte d'accusation ayant pour effet de renvoyer directement une affaire pour procès, et ce, malgré le fait que :
 - a) le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire;
 - b) la tenue d'une enquête préliminaire a été demandée, mais celle-ci n'a pas encore débuté;
 - c) l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée;
 - d) le prévenu a été libéré au terme d'une enquête préliminaire.

Ce pouvoir discrétionnaire est conféré au directeur personnellement, en sa qualité de sous-procureur général.

2. **[Objet]** - La présente section énonce les facteurs à considérer dans l'appréciation de l'opportunité de présenter un acte d'accusation direct. Elle expose également la procédure que le procureur doit suivre pour solliciter le consentement du directeur à cette fin.

3. **[Facteurs à considérer]** - Le procureur qui envisage de requérir le consentement du directeur à la présentation d'un acte d'accusation direct doit préalablement avoir déterminé :
 - a) qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation, conformément à la directive [ACC-3](#), à l'égard de chacun des chefs d'accusation pour lesquels il sollicite ce consentement; et
 - b) que l'intérêt public justifie de recourir à cette procédure.

4. **[Appréciation de l'intérêt public]** - L'intérêt public peut militer en faveur de la présentation d'un acte d'accusation direct notamment dans les circonstances suivantes :
 - a) la libération du prévenu à la suite de l'enquête préliminaire, ou le refus d'admettre un élément de preuve dans le cadre de celle-ci, résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur déterminante dans l'appréciation des faits;
 - b) la libération du prévenu à la suite de l'enquête préliminaire découle d'une omission, par le poursuivant, de soumettre des éléments de preuve importants qui sont toujours disponibles, et l'accusation est liée à une infraction grave;
 - c) de nouveaux éléments de preuve, découverts postérieurement à la tenue de l'enquête préliminaire, auraient vraisemblablement fait en sorte que le prévenu aurait été renvoyé pour subir son procès s'ils avaient été produits à l'enquête préliminaire;
 - d) l'ordonnance de renvoi à procès pourrait être invalide en raison d'un vice de forme ou d'une erreur de procédure;
 - e) bien que le prévenu ait été renvoyé pour subir son procès à l'égard de l'infraction alléguée contre lui, de nouveaux éléments de preuve découverts postérieurement à la tenue de l'enquête préliminaire justifient qu'il subisse un procès pour une infraction différente ou plus grave;

- f) les délais réels ou anticipés dans la tenue ou la conclusion du procès justifient d'accélérer le déroulement des procédures afin que le procès puisse se tenir dans un délai raisonnable;
- g) le dossier soulève des enjeux de sécurité qui pourraient être considérablement amoindris si le procès avait lieu immédiatement, sans enquête préliminaire (ex. : protection des personnes (victime, témoin, agent d'infiltration, informateur de police, personne associée au système de justice), transport des détenus);
- h) les procédures intentées contre le prévenu doivent être accélérées ou maintenues afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice (ex. : l'infraction s'inscrit dans le contexte d'un enjeu ou d'un débat de société; l'affaire est notoire ou revêt une importance particulière pour le public, notamment en raison de la gravité des faits allégués; l'infraction a été commise dans l'exercice de pouvoirs publics ou de fonctions politiques, ou elle se rapporte à l'utilisation de fonds publics ou à l'accomplissement des responsabilités de l'État);
- i) la présentation d'un acte d'accusation direct est nécessaire pour éviter la multiplicité des procédures, notamment lorsque les procédures engagées contre une ou plusieurs personnes ne cheminent pas au même rythme;
- j) la preuve doit être produite devant le tribunal le plus rapidement possible, compte tenu de l'état de la victime, des témoins ou du prévenu (ex. : âge avancé, état de santé);
- k) il serait difficile ou déraisonnable de faire témoigner la victime ou les autres témoins à plus d'une reprise, compte tenu notamment de leur vulnérabilité (ex. : âge, état de santé);
- l) la tenue d'une enquête préliminaire serait déraisonnablement complexe, longue ou onéreuse (eu égard notamment aux ressources de la poursuite, de l'organisme chargé de l'enquête ou du tribunal), ou ne serait pas appropriée en raison de la nature du débat ou de la preuve.

5. **[Procédure à suivre par le procureur]** - Le procureur qui souhaite obtenir le consentement du directeur à la présentation d'un acte d'accusation direct soumet une demande écrite au procureur en chef, laquelle devrait contenir les informations suivantes :

- a) un exposé du dossier, incluant notamment :
 - i) le nom de chaque prévenu concerné par la demande;
 - ii) les chefs d'accusation visés par cette demande;
 - iii) une description et une analyse concise de la preuve, qui devrait notamment faire ressortir les forces et les faiblesses du dossier, les questions de droit importantes et les aspects qui peuvent revêtir une importance particulière eu égard à l'intérêt public;
 - iv) les motifs qui confirment l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation de chaque prévenu à l'égard de chaque chef d'accusation, au sens de la directive [ACC-3](#);
 - v) les circonstances liées à l'intérêt public qui justifient de procéder par mise en accusation directe;
 - vi) une évaluation objective et motivée des éléments favorables et défavorables à la présentation d'un acte d'accusation direct;
 - vii) une copie du plan de poursuite, le cas échéant;

Dans le cas où le prévenu a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, l'exposé du dossier inclut également :

- viii) un résumé des motifs ayant mené à la libération du prévenu, accompagné d'une copie du jugement en cause ou de sa transcription, le cas échéant;
- ix) lorsque la demande s'appuie sur la circonstance prévue au paragraphe 4a), la description de l'erreur qui aurait été commise par le juge ainsi que, le cas échéant, les motifs qui justifient de

privilégier un acte d'accusation direct plutôt qu'une autre procédure
(ex. : *certiorari*);

- b) un bilan du processus de communication de la preuve, incluant notamment :
 - i) une évaluation des documents ayant été communiqués à chaque prévenu visé par la demande et de la portée de la communication à venir, le cas échéant;
 - ii) une estimation des délais requis pour compléter le processus de communication de la preuve;
 - iii) une analyse des problèmes ou différends envisagés relativement à ce processus;
- c) l'original de chacun des actes d'accusation pour lesquels le consentement du directeur est sollicité;
- d) la position que le procureur entend adopter si l'accusé manifeste son désir d'être jugé par un juge sans jury (paragr. 565(2) et art. 568 *C.cr.*) à la suite de la présentation de l'acte d'accusation direct, laquelle devrait tenir compte des principes énoncés dans la directive [PRO-8](#);
- e) tout autre élément pertinent à l'étude du dossier.

- 6. **[Suivi par le procureur en chef - Transmission au directeur]** - Lorsque le procureur en chef conclut que la présentation d'un acte d'accusation direct serait appropriée, après examen de la demande soumise par le procureur, il transmet celle-ci au directeur.
- 7. **[Communication de la preuve]** - Le procureur qui obtient l'autorisation de présenter un acte d'accusation direct veille à ce que le processus de communication de la preuve soit complété dans les meilleurs délais, conformément à la directive [PRE-1](#), et en informe le directeur.
- 8. **[Retrait d'un chef d'accusation]** - Lorsque le procureur estime qu'il y aurait lieu de demander au tribunal le retrait de l'un ou plusieurs des chefs

d'accusation visés par l'acte d'accusation direct, il obtient préalablement l'autorisation du directeur.

9. **[Suivi auprès du directeur]** - Au terme des procédures visées par un acte d'accusation direct, le procureur en chef informe le directeur de l'issue du dossier.

NOUVELLE DÉNONCIATION OU NOUVELLE ACCUSATION

10. **[Contexte]** - Lorsqu'un acte d'accusation est rejeté ou réputé rejeté en vertu du *Code criminel* en raison d'un défaut de poursuite (paragr. 485(3) *C.cr.*), une nouvelle dénonciation ou accusation ne peut être présentée relativement à la même affaire sans le consentement du procureur général ou du sous-procureur général (art. 485.1 *C.cr.*).

Cette disposition permet au directeur, en sa qualité de sous-procureur général, de consentir à l'introduction de nouvelles procédures afin de remédier au rejet d'un acte d'accusation, lequel découlera généralement d'une irrégularité procédurale (ex. : tribunal ayant perdu compétence sur la personne de l'accusé). L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, qui est conféré au directeur personnellement en sa qualité de sous-procureur général, est exceptionnel.

11. **[Objet]** - La présente section énonce les facteurs à considérer dans l'appréciation de l'opportunité de déposer une nouvelle dénonciation ou de présenter une nouvelle accusation, dans les circonstances visées par l'article 485.1 *C.cr.* Elle expose également la procédure que le procureur doit suivre pour solliciter le consentement du directeur à cette fin.
12. **[Facteurs à considérer]** - Le procureur qui envisage de requérir le consentement du directeur au dépôt d'une nouvelle dénonciation ou à la présentation d'une nouvelle accusation doit préalablement avoir déterminé :

- a) qu'il existe toujours une perspective raisonnable de condamnation, conformément à la directive [ACC-3](#), à l'égard de l'ensemble des chefs d'accusation concernés par la demande;
 - b) que l'intérêt public milite en faveur de la réintroduction des procédures.
13. **[Appréciation de l'intérêt public]** - Afin d'évaluer si l'intérêt public milite en faveur du dépôt d'une nouvelle dénonciation ou de la présentation d'une nouvelle accusation, les facteurs suivants peuvent notamment être considérés :
- a) le préjudice subi par la victime en raison de la libération du prévenu par le tribunal;
 - b) le degré de responsabilité du poursuivant eu égard au rejet de l'acte d'accusation;
 - c) les raisons du délai écoulé depuis le rejet de l'acte d'accusation;
 - d) la nécessité de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice.
14. **[Procédure à suivre par le procureur]** - Le procureur qui souhaite obtenir le consentement du directeur au dépôt d'une nouvelle dénonciation ou à la présentation d'une nouvelle accusation, en application de l'article 485.1 *C.cr.*, soumet une demande écrite au procureur en chef, laquelle devrait contenir les informations suivantes :
- a) un exposé du dossier, incluant notamment :
 - i) le nom de chaque prévenu concerné par la demande;
 - ii) les chefs d'accusation visés par cette demande;
 - iii) une description et une analyse concise de la preuve, qui devrait notamment faire ressortir les forces et les faiblesses du dossier, les questions de droit importantes et les aspects qui peuvent revêtir une importance particulière eu égard à l'intérêt public;

- iv) les motifs qui confirment l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation de chaque prévenu à l'égard de chaque chef d'accusation, au sens de la directive [ACC-3](#);
 - v) les circonstances liées à l'intérêt public qui justifient la réintroduction des procédures;
 - vi) une évaluation objective et motivée des éléments favorables et défavorables au dépôt d'une nouvelle dénonciation ou à la présentation d'une nouvelle accusation;
- b) l'historique du dossier, comprenant une énumération de chacune des étapes des procédures judiciaires;
 - c) les motifs invoqués par le juge pour ordonner le rejet de la poursuite;
 - d) l'original de la nouvelle dénonciation ou du nouvel acte d'accusation pour lequel le consentement du directeur est sollicité.

Le procureur veille à ce que sa demande soit faite le plus rapidement possible après la libération du prévenu.

15. **[Suivi par le procureur en chef - Transmission au directeur]** - Lorsque le procureur en chef conclut que le dépôt d'une nouvelle dénonciation ou la présentation d'une nouvelle accusation serait approprié, après examen de la demande soumise par le procureur, il transmet celle-ci au directeur.